

1. Politique organisationnelle de protection et de sécurité des renseignements confidentiels

La direction de Services communs pour la santé Ontario (SCSO), c'est-à-dire son chef de direction et ses hauts dirigeants, déclare ici son engagement envers la sécurité des renseignements, la protection de la vie privée et l'utilisation d'un système de gestion de la sécurité de l'information à l'échelle de l'organisme. Par les présentes, SCSO s'engage à :

Généralités :

- Ajouter une valeur considérable aux Centres d'accès aux soins communautaires (CASC) en assurant la sécurité des activités et en offrant son expertise en matière de sécurité de l'information et de protection de la vie privée.
- Observer en tout temps les précautions les plus rigoureuses au moment de traiter des renseignements personnels sur la santé, et projeter l'image d'agir comme tel.
- Responsabiliser individuellement les gens en cas d'utilisation, d'accès, de divulgation, de destruction, de modification ou d'interférence inappropriés ou non autorisés dans le déroulement normal des activités et de la circulation des données, et ce, en ce qui concerne tous les services offerts par SCSO ou relevant de ce dernier; toute personne qui enfreint la présente politique, y compris un employé à temps plein ou un contractant, pourra faire l'objet de mesures disciplinaires, dont un congédiement immédiat ou la résiliation de son contrat sur-le-champ.
- Établir des politiques, procédures et lignes directrices qui assureront la mise en place de mesures de protection des renseignements personnels sur la santé et autre information personnelle ou confidentielle, et qui assureront que SCSO observe les dispositions et principes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.
- Établir et maintenir un système de gestion de la sécurité de l'information (SGSI) conforme aux normes établies et aux pratiques exemplaires, et déterminer des objectifs en matière de sécurité des renseignements et des

Politique organisationnelle de protection et de sécurité des renseignements confidentiels
Classification : document public
mécanismes de déclaration adéquatement alignés aux exigences opérationnelles.

Protection des renseignements personnels :

- Observer les lois en vigueur visant la protection des renseignements personnels et des renseignements sur la santé, comme la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* et la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.
- Faire appliquer, tant individuellement que collectivement, les principes de protection des renseignements personnels de l'Association canadienne de normalisation (CSA) dans toutes les activités de traitement de l'information et de prestation des services.
- Assurer que tous les agents et fournisseurs de services respectent les mêmes normes ou des normes encore plus strictes en ce qui concerne la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels traités par SCSO et les CASC, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

Sécurité :

- Démontrer l'observation claire et active des principes de sécurité de l'information : confidentialité, intégrité et disponibilité.
- Assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information et des systèmes dont SCSO est le dépositaire, l'exploitant ou l'agent.

2. Terminologie

- Système de gestion de la sécurité de l'information (SGSI) – le SGSI est l'ensemble des politiques, procédures, lignes directrices et activités établies et utilisées par l'organisme pour évaluer et atténuer les risques.
- Programme de sécurité de l'information – tous les employés et toutes les ressources relevant du directeur des technologies de l'information, et étant responsables de concevoir, de mettre en œuvre et de faire fonctionner le SGSI.
- Confidentialité, intégrité et disponibilité – ce sont là les trois principes fondamentaux de la sécurité de l'information.
- Renseignements personnels sur la santé – ce sont les renseignements qui identifient une personne (nom, adresse, numéro de carte Santé, etc.) et qui décrivent son état de santé.
- Renseignements personnels – on entend ici seulement l'information qui sert à identifier une personne.
- *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* – loi ontarienne qui prescrit les règles auxquelles doivent se conformer les dépositaires d'information sur la santé en Ontario.
- *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* – loi ontarienne visant le droit d'accès à l'information que détient un dépositaire ou que gère un établissement visé par la loi, ainsi que le droit à la protection des renseignements personnels que détient ou gère un établissement.